



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Niort, le 2 mai 2025

Service Environnement Biologique
Affaire suivie par : Florence LETERTRE
N/Réf : 2025-01108

L'Inspecteur de l'Environnement
à
Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l' Environnement
BP 70000
79099 NIORT CEDEX 9

Objet : Actualisation des prescriptions – Instruction du dossier de réexamen IED et du rapport de base
SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE – SAINT VARENT

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
SANS PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par bordereaux, vous avez transmis au service chargé de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations plusieurs porter à connaissance concernant la **SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE** située au 16 rue Cour Chauveau sur la commune de **SAINT VARENT** :

- bordereaux du 28 janvier et du 07 juin 2021, dossier de réexamen IED et rapport de base faisant suite à la parution des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les industries agroalimentaires et laitières (FDM) ;
- bordereau daté du 22 juin 2023 relatif à une évolution des rubriques 2910 et 2921, la suppression du fioul lourd, le retrait des piézomètres des rubriques IOTA ;
- bordereau du 24 décembre 2024 relatif à un projet de construction de nouveaux hâloirs et au remplacement d'une chaudière.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ces modifications et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1 - Demandeur

Raison sociale : **SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE**
Adresse du site : 16 rue Cour Chauveau
79 330 SAINT VARENT
AIOT : 00579 00712

1.2 - Situation administrative

À ce jour, cette installation bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2755 du 10 septembre 1996, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5060 du 24 janvier 2011 pour l'exploitation d'une laiterie fromagerie.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU SITE

2.1 - Description du projet

La SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE souhaite mettre à jour sa situation administrative suite à quelques petites modifications techniques effectuées sur le site :

- évolution sur les rubriques 2910 (combustion) et 2921 (tours aéroréfrigérantes) de la nomenclature des installations classées ;
- suppression du stockage de fioul lourd ;
- retrait des rubriques liées aux piézomètres au titre la loi sur l'eau ;
- construction de nouveaux hâloirs ;
- remplacement d'une chaudière par une nouvelle de puissance inférieure.

2.2 - Rubrique 2910 (combustion)

La SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE souhaite déclarer des évolutions de combustibles sur ces chaudières :

Type de matériel	Situation déclarée (PA A6236 du 14 octobre 2020)		Situation après projets	
	Puissance	Type de combustible	Puissance	Type de combustible
Chaudière 1 VIESSMAN - F4839	8,5 MW	Gaz naturel + fioul lourd	/	/
Chaudière COMETI			5,487 MW	Gaz naturel + Fioul domestique
Chaudière 2 STEIN FASEL	5 MW mais non comptée car en secours	Fioul lourd	5 MW mais non comptabilisée car en secours	Gaz naturel
Chaudière bureaux	0,042 MW mais non comptée car peu utilisée	Fioul domestique	0,042 MW mais non comptabilisée car peu utilisée	Fioul domestique
Groupe électrogène SDMO	3,2 MW	Fioul domestique	3,2 MW	Fioul domestique
Groupe électrogène SDMO	3,2 MW	Fioul domestique	3,2 MW	Fioul domestique
Groupe électrogène CATERPILLARD	2,8 MW	Fioul domestique	2,8 MW	Fioul domestique
Groupe diesel sprinklage	0,29	Fioul domestique	0,172MW	Fioul domestique
TOTAL	17,99 MW		14,859 MW	

En février 2021, le brûleur de la chaudière STEIN a été remplacé pour passer au gaz naturel uniquement.

En novembre 2022, la chaudière VIESSMAN a été convertie en Gaz naturel + Fioul domestique (changement de brûleur bicombustibles) pour pallier d'éventuelles ruptures d'approvisionnement de gaz naturel dans le cadre du conflit russe-ukrainien.

En 2024, le projet consiste à remplacer la chaudière VIESSMAN par une nouvelle chaudière COMETI de puissance inférieure dotée d'un brûleur mixte gaz naturel-fioul domestique.

Le pétitionnaire a joint à son dossier les justificatifs de ces modifications.

La puissance thermique totale des installations de combustion du site (14,859 MW) étant inférieure à 20 MW, la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE restera soumise à déclaration pour la rubrique 2910-A-2.

2.3 - Rubrique 2921 (tours aéroréfrigérantes)

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) présentes sur le site de la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE sont les suivantes :

Nom de la TAR	Puissance
Tour 1 WIEGAND	930 kW
Tour 2 LAGUILHARRE	1 989 kW
Tour 3 BALTIMORE	1 320 kW
Tour 4 EVAPCO	605 kW
Tour 5 BALTIMORE	840 kW
Tour 6	1 750 kW
TOTAL	7 434 kW

La TAR 5 a été remplacée en 2022 par un équipement identique de même marque et de même puissance. L'Analyse Méthodique des Risques a été refaite à cette occasion.

Le pétitionnaire a joint à son dossier les justificatifs de cette modification.

La puissance thermique évacuée sur la totalité des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau du site (7 434 MW) étant toujours supérieure à 3 000 kW, la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE restera soumise à enregistrement pour la rubrique 2921-a.

2.4 - Rubrique 4734 (produits pétroliers)

La SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE souhaite déclarer la suppression de l'intégralité de son stockage de fioul lourd.

En effet, 2 cuves de 150 et 75 m³ de fioul lourd ont été vidangées et dégazées. Seule la cuve de 75 m³ a été démantelée. Celle de 150 m³ est destinée au stockage de fioul domestique.

Dénomination produit	Situation déclarée (PA A6236 du 14 octobre 2020)	Situation après projet
Fioul lourd	2 cuves de fioul lourd de 150 m ³ et 75 m ³	
Fioul domestique	1 cuve de fioul domestique de 3 m ³	2 cuves de fioul domestique de 150 m ³ et 3 m ³
	2 cuves de fioul domestique de 40 m ³ et 160 L	2 cuves de fioul domestique de 40 m ³ et 160 L
Gazole	2 cuves de gazole de 42 m ³ et 25 m ³	2 cuves de gazole de 42 m ³ et 25 m ³
TOTAL	318,5 tonnes	226,93 tonnes (*)

(*) Masses volumiques utilisées : fioul lourd = 1 050 kg/m³; gazole = 850 kg/m³; fioul domestique = 880 kg/m³

Le pétitionnaire a joint à son dossier les justificatifs de cette modification.

L'évaluation des modifications induites par ces projets, au regard des critères de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement relatif aux modifications substantielles est le suivant :

- les projets de modifications présentés ne faisant pas dépasser le seuil des rubriques 3000, le site n'étant pas concerné par la Directive dite « SEVESO », la surface développée n'étant que de 485 m², il n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

- les projets de modifications présentés ne faisant pas dépasser le seuil de l'autorisation ou de l'enregistrement, la surface développée n'étant que de 485 m², il n'est pas soumis à examen au cas par cas ;
- les projets n'entraînent pas de modification de seuil et de régime de classement des activités de l'arrêté préfectoral n° 2755 du 10 septembre 1996 ;
- ils n'entraînent pas de modification de seuil et de régime de classement des activités au titre de la nomenclature IOTA ;
- la notice d'impact remise par le pétitionnaire démontre l'absence de dangers ou inconvénients significatifs.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale et que les modifications projetées ne sont pas substantielles en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

3 - PRÉSENTATION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED

3.1 - Objet du rapport

Par arrêté préfectoral n° 2755 du 10 septembre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5060 du 24 janvier 2011, la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE est autorisée pour l'exploitation d'une laiterie fromagerie comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3643 (traitement et transformation du lait exclusivement).

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à la rubrique principale.

Par courrier du 20 février 2015 (Prise d'acte A5651), il a été acté que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3643 (traitement et transformation du lait exclusivement) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF « Food, Drink and Milk » (FDM).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agro-alimentaires (BREF FDM) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 04 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 04 décembre 2023.

Ces conclusions ont été transcrites dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui est opposable à compter de 04 décembre 2023 aux installations existantes.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier daté du 28 janvier 2021. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

Ce dossier a été complété par la remise d'un rapport de base le 07 juin 2021.

Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

3.2 - Présentation de l'établissement

3.2.1 - Description de l'établissement

La SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE assure la production de fromages de chèvres.

Le lait de chèvre, une fois réceptionné, est stocké dans des tanks spécifiques puis est standardisé avant d'être envoyé dans les ateliers de fabrication des fromages de l'usine.

Les opérations relatives à la fabrication des fromages sont les suivantes :

- Produits lactiques (levurés, fleuris et doux) : emprésurage, soutirage, pressage dépressage, malaxage, moulage, affinage pour les levurés et fleuris, conditionnement, palettisation et expédition ;
- Présure : maturation, emprésurage, moulage, égouttage – démoulage, salage, affinage, conditionnement, palettisation et expédition.

La SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE reçoit également du lait de vache stocké dans des tanks spécifiques. Il est traité (pasteurisé, concentré, filtré ou refroidi) pour ensuite être expédié vers d'autres usines du GROUPE LACTALIS (beurreries, laiteries, fromageries, unités de séchage pour fabrication de poudres).

La SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE utilise 2 types d'eau pour son activité :

- l'eau de réseau (330 208 m³ en moyenne sur les années 2017-2018-2019) pour le process de l'usine, les sanitaires et les locaux sociaux ;
- l'eau de concentration (68 070 m³ en moyenne sur les années 2017-2018-2019) pour le lavage des camions et des quais et pour les chaudières.

3.2.2 - Situation administrative de l'établissement

L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté n°2755 du 10 septembre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°5060 du 24 janvier 2011 au titre des installations classées.

3.2.2.1 - Rubrique principale

En octobre 2013, la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE a transmis sa fiche navette de déclaration de « statut IED ». L'exploitant proposait que l'activité du site soit classée sous la rubrique 3642 en motivant son choix par le fait que le libellé de la rubrique 3643 visait le traitement et la transformation du lait exclusivement et que le process mettait en œuvre des auxiliaires de fabrication tels que des fermentes, de la présure et du sel.

Par courrier préfectoral A5651 du 20 février 2015, il est notifié au pétitionnaire que le site est désormais classé sous la rubrique 3643 et non sous la rubrique 3642-1 comme demandé.

À plusieurs reprises, la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE confirmait son classement sous la rubrique 3642 sans la validation de l'administration.

Il est à noter que sont classées en 3642 les installations qui traitent ou transforment d'autres matières premières que le lait exclusivement (animales ou végétales) comme par exemple fruit, sucre, farine, produits dérivés du lait comme la crème, le beurre, le fromage, etc. :

- la rubrique 3642-1 s'applique si le lait est traité ou transformé avec d'autres dérivés du lait (beurre, crème...) et/ou d'autres produits d'origine animale (œuf, gélatine..) ;
- la rubrique 3642-3 s'applique si le lait est traité ou transformé avec d'autres produits d'origine végétale (fruits, sucre, farine, légumes..).

La rubrique 3643 couvre uniquement le traitement/transformation du lait comme seule matière première reçue sur le site.

Au titre des activités IED (3642 et 3643), les produits de transformation du lait (crème, beurre, poudre de lait, lactosérum...) ne sont pas à considérer comme du lait pour le classement mais comme de la matière première animale sauf s'ils sont produits sur le site qui ne reçoit que du lait.

En février 2021, dans son dossier de réexamen IED, la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE indique les quantités de matières premières utilisées lors des 3 dernières années :

MP		Quantité (en tonnes)			
		2017	2018	2019	Moyenne
Lait	Lait entier chèvre liquide	92 668	87 566	92 878	91 037
	Lait de vache entier conventionnel liquide	36 664	35 330	33 916	35 303
	Lait de vache écrémé liquide	3 166	93	15	1 091
	Lait de vache entier de Bretagne	0	158	405	188
	Lait écrémé chèvre liquide	30	0	51	27
Rétentat	Rétentat congelé de chèvre	3 353	5 330	3 823	4 169
	Rétentat chèvre écrémé	774	774	1 177	908
	Rétentat chèvre liquide	390	345	22	252
	Rétentat de vache liquide	3	0	0	1
Sérum	Sérum chèvre acide liquide	7 015	7 421	7 270	7 235
Crème	Crème chèvre	506	569	428	501
	Crème congelé chèvre	274	209	342	275
Total		144 843	137 795	140 327	

L'exploitant précise qu'il utilise différents ingrédients et auxiliaires de fabrication (ferments, sel...) mais dans des quantités peu significatives.

De plus, les produits finis fabriqués sont les suivants :

Dénomination	Quantité de PF en tonnes par jour
Fromages lactiques (bûches)	39
Fromages préasure (palets, briques, chèvre boîte)	11
Crème de vache	34
Concentré de lait de vache	78
Lait entier	70
Demi-écrémé chèvre	34
Écrémé vache	100
Sérum de chèvre concentré	53
Total	420 t/j

La proportion de matières animales dans les produits finis a été évalué à 99,95 %.

La proportion de matières animales étant supérieure à 10 % et la capacité de production étant supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour, la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE reste soumise à AUTORISATION selon la rubrique 3642-3-a.

De ce fait, le classement notifié en 2015 est erroné, la demande de l'exploitant est recevable, le site relève de la rubrique **3642-3** et non de la rubrique 3643.

3.2.2.2 - Tableau de classement

Le tableau suivant présente le classement des activités actuellement exercées sur le site de la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE (en tenant compte des modifications évoquées au paragraphe 2 supra) :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Quantité autorisée	Régime autorisé (*)
3642-3-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a. Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 (où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de capacité de produits finis)	420 t/j	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 10 t	38,880 t	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	7 434 kW	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	600 m ³ /an	DC
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 639 m ³	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	14,859 MW	DC
2940-2-b	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage) Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées	15,5 kg/j	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Quantité autorisée	Régime autorisé (*)
	<p>au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>		
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas - kéroses (carburants d'aviation compris) - gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) - fioul lourd - carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	226,93 t	DC
4735-1-b	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	1,490 t	DC
1185	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → DC</p>	68 kg	NC
1510	<p>Entrepôts couverts</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ → DC</p>	< 500 t	NC
1511	<p>Entrepôts frigorifiques</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ → DC</p>	1 525 m ³	NC
1532	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ → D</p>	527 m ³	NC
1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t → D</p>	25 t	NC
2220	<p>Préparation de produits alimentaires d'origine végétale</p> <p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p>	0 t	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Quantité autorisée	Régime autorisé (*)
	La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : b. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j → DC		
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j → DC	0,019 t/j	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ → D	25 m ³	NC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW → D	47,08 kW	NC
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs → D	3,3 kW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b. Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² → DC	250 m ²	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → DC	13,5 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t → D	6,6 kg	NC

(*) A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non Classé

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Situation actuelle au regard de l'article R.214-1	Régime autorisé
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	23,3246 hectares	A
3.1.2.0-2	Installation conduisant à modifier le profil en long du lit mineur	1 rejet eaux pluviales	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique 3642.

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et le document BREFs (Best Reference Documents) sectoriels FDM (Industries agro-alimentaires et laitières).

D'autres BREFs sont susceptibles de concerner les installations du périmètre :

Type	Sigle	Intitulé complet
BREF secondaire	LCP	Grandes installations de combustion
	WT	Traitement des déchets
	LVOC	Chimie organique à grand volume de production
	CLM	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium
	SA	Abattoirs et industries des sous produits animaux
	CWW	Systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique
BREF transversal	ENE	Efficacité énergétique
	ICS	Systèmes de refroidissement industriels
	EFS	Émissions dues au stockage

3.3 - Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base

3.3.1 - Organisation du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen, transmis le 28 janvier 2021, est divisé en plusieurs parties reprenant successivement :

- Notice de renseignements ;
- Présentation de l'établissement ;
- Périmètre IED ;
- Analyse conformité MTD ;
- Situation au titre de la réglementation ICPE et IOTA ;
- Actualisation des prescriptions existantes ;
- Glossaire ;
- Annexes.

3.3.2 - Limites de l'étude

Pour le site de la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE, le périmètre IED comprend les installations relatives à la rubrique 3642 concernant le traitement et la transformation du lait ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement.

Les installations exclues du périmètre IED sont le laboratoire, le pôle R&D, l'atelier de réparation des véhicules, l'atelier de maintenance, les locaux administratifs, les locaux sociaux, la station service, les groupes électrogènes.

3.3.3 - Détail des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés

Les conclusions sur les MTD et les documents BREFs étudiées sont le BREF FDM, MTD n° 1 à 15 et 21 à 23.

3.3.4 - Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant a été complété par un rapport de base, transmis le 07 juin 2021.

Le rapport de base est divisé en plusieurs parties reprenant successivement :

- Contexte et objectif ;
- Présentation du site ;
- Définition du périmètre IED ;
- Évaluation des critères d'entrée ;
- Contexte environnemental et historiques ;
- Données environnementales sur les sols et les eaux souterraines disponibles ;
- Identification des sources potentielles de pollution présentes au droit du périmètre IED ;
- Schéma conceptuel initial ;
- Définition du programme d'investigations ;
- Investigations sur les milieux ;
- Résultats des investigations ;
- Mise à jour du schéma conceptuel ;
- Synthèse technique et recommandations ;
- Discussion des limites et incertitudes.

3.3.5 - Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

3.4 - Instruction du dossier

3.4.1. - Dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 et R. 512-59 du code de l'environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

- des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1^e du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- à la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-73 du Code de l'environnement, « *le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexamинée pour la dernière fois* ».

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

3.4.2. - Analyse de la période passée

Le principal acte administratif délivré pour le site de la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE est l'arrêté préfectoral n°2755 du 10 septembre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°5060 du 24 janvier 2011. L'analyse du fonctionnement de l'installation, depuis cette date, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

Au vu des éléments présentés, il n'apparaît pas nécessaire de réviser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation en application de l'article R. 515-70-III du Code de l'environnement.

3.4.3 - Mise en œuvre des MTD

L'exploitant s'est positionné de la manière suivante sur les MTD applicables à son installation :

MTD	Intitulé	Conformité du site (1)	Engagement / Délais
1	Système de Management Environnemental	C	
2	Inventaire des consommations et émissions	NC	Engagement à étudier la possibilité de mettre un système de mesure de la température à un point stratégique. Délai maximal de mise en œuvre : Décembre 2023.
3	Suivi paramètres clés du process pour flux eaux usées	NC	Engagement à mesurer la température. Délai maximal de mise en œuvre : Décembre 2023.
6	Amélioration de l'efficacité énergétique	C	
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	C	
8	Substances dangereuses choix et utilisation des produits	C	
9	Substances dangereuses fluides frigorigènes	C	
10	Utilisation efficace des ressources	C	
13	Plan de gestion des émissions sonores	NC	Engagement à mettre en place un programme de surveillance des émissions sonores. Délai maximal de mise en œuvre : Décembre 2023.
14	Réduction des émissions sonores	C	
15	Plan de gestion des odeurs	C	
21	Efficacité énergétique	C	
22	Déchets	C	

(1) C = Conforme, NC = Non Conforme (dossier déposé en 2021)

Les MTD non concernées sur le site sont les suivantes :

MTD	Intitulé	Sans objet
4	Surveillance des émissions dans l'eau	Épandage des effluents aqueux dans le sol.
5	Surveillance des émissions dans l'air	Absence de procédé de séchage.
11	Prévention des émissions accidentelles dans l'eau	Épandage des effluents aqueux dans le sol.
12	Réduction des émissions dans l'eau	Épandage des effluents aqueux dans le sol.
23	Séchage	Absence de procédé de séchage.

(1) C = Conforme, NC = Non Conforme.

3.4.4 - Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'environnement.

3.4.5. - Rapport de base

Dans son dossier, l'exploitant a remis un rapport de base.

Les résultats analytiques sur les sols et les eaux souterraines ont permis d'établir un état des lieux représentatif de ces milieux, à la date de réalisation du rapport de base au droit du périmètre IED.

Dans les sols de surface, il a été mis en évidence les impacts suivants :

- En hydrocarbures C₁₀-C₄₀ et hydrocarbures aromatiques polycycliques au niveau du bâtiment 1, à proximité d'anciens groupes électrogènes et d'actuels transformateurs ;
- En chlorures et sodium au Sud du bâtiment 1, au niveau d'une zone regroupant la laverie LAV3, les anciennes NEPa et NEPc.

En ce qui concerne les eaux souterraines, il a été mis en évidence des teneurs plus élevées en :

- Nickel et phosphore total pour Pz1 et Pz3, latéral hydraulique et Pz4 aval hydraulique ;
- Nitrates et chlorures pour Pz3 ;
- Nitrites pour Pz4 ;
- Sodium pour Pz1 et Pz3.

Ces 3 ouvrages (Pz1, Pz3 et Pz4) sont situés en parties Sud et Ouest du site, au droit de parcelles enherbées. Les teneurs sont supérieures aux valeurs de référence pour ces paramètres.

La mise à jour du schéma conceptuel a permis de mettre en évidence l'absence de risques sanitaires :

- Pour les usagers du site, sur l'emprise du périmètre IED ;
- Pour les usagers, hors du périmètre IED et la population hors site.

Les impacts mis en évidence dans les sols sont faibles et ne nécessitent pas la réalisation de travaux de réhabilitation immédiat dans le cadre de la poursuite des activités.

4 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

4.1 - Projet de modification du site

Après examen des dossiers déposés par l'exploitant (évolution sur les rubriques 2910 (combustion) et 2921 (tours aéroréfrigérantes), suppression du stockage de fioul lourd, retrait des rubriques liées aux piézomètres au titre la loi sur l'eau, construction de nouveaux hâloirs et remplacement d'une chaudière par une nouvelle de puissance inférieure), l'inspection des installations classées considère que la modification projetée n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'indiquer à la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RIBLAIRE qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, mais nécessite d'encadrer cette modification par un arrêté préfectoral complémentaire (mise à jour du tableau de classement) dont un projet est joint en annexe 1.

Par ailleurs, au vu de la dernière étude d'impact datant de 1996 qui ne répond plus aux exigences actuelles (nombreuses modifications structurelles) et de la multiplicité des prises d'acte et arrêtés complémentaires pris depuis 1996 (1999, 2003, 2006, 2011, 2013, 2020, 2021) qui ont fait évoluer la situation administrative du site, il conviendra de notifier au pétitionnaire que toute nouvelle demande de modification du site impliquera le dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

4.2 - Dossier de réexamen

Le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est toutefois rappelé qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sera opposable à compter de 04 décembre 2023 aux installations existantes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-73-II du Code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le préfet de notifier que l'examen de son dossier de réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation mais que les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être mises en œuvre.

Un projet de courrier en ce sens est joint en annexe 2 du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement, une copie du présent rapport sera adressée à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du Code de l'environnement :

- la notification de Monsieur le préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation ;
- une copie anonymisée du présent rapport de l'inspection.

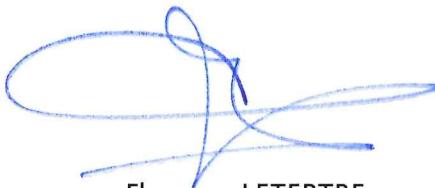
Vu et transmis :

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
La Cheffe du Service Environnement Biologique adjointe



Dr Vet Samia AZNI-TAHENNI

L'inspecteur des Installations classées



Florence LETERTRE

Table des matières

1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE.....	1
1.1 Demandeur.....	1
1.2 Situation administrative.....	2
2. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU SITE.....	2
2.1 Description du projet.....	2
2.2 Rubrique 2910 (combustion).....	2
2.3 Rubrique 2921 (tours aéroréfrigérantes).....	3
2.4 Rubrique 4734 (produits pétroliers).....	3
2.5 Retrait des piézomètres de la rubrique 1.1.1.0 au titre de la loi sur l'eau.....	4
2.6 Construction de nouveaux haloirs.....	4
2.7. Impacts du projet.....	4
2.8 Examen des porter à connaissance.....	5
3 PRÉSENTATION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED.....	5
3.1 Objet du rapport.....	5
3.2. Présentation de l'établissement.....	6
3.2.1. Description de l'établissement.....	6
3.2.2 Situation administrative de l'établissement.....	7
3.2.2.1 Rubrique principale.....	7
3.2.2.2 Tableau de classement.....	8
3.3. Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base.....	13
3.3.1 Organisation du dossier de réexamen.....	13
3.3.2. Limites de l'étude.....	13
3.3.3. Détail des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés.....	13
3.3.4. Rapport de base.....	13
3.3.5. Demande de dérogation.....	14
3.4 Instruction du dossier.....	14
3.4.1. Dossier de réexamen.....	14
3.4.2. Analyse de la période passée.....	14
3.4.3. Mise en œuvre des MTD.....	14
3.4.4. Demande de dérogation.....	15
3.4.5. Rapport de base.....	15
4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION.....	16
4.1 Projet de modification du site.....	16
4.2 Dossier de réexamen.....	16

